

Attestation de fait et de droit

Dans le texte qui suit, le masculin s'applique aux deux sexes, par commodité.

Le détenteur de cette attestation déclare par la présente qu'il a plusieurs raisons, médicales ou non, de ne pas porter de masque facial. Les raisons de l'exemption du port du masque figurent tant au niveau fédéral que cantonal dans les ordonnances mentionnées entre parenthèses (SR 818.101.26, art. 3a al. 1 let. b et art. 3b al. 2 let. b, état au 19 octobre 2020).

Il n'existe pas de décret fédéral ou cantonal qui stipule **qui a autorité** pour examiner les attestations, ce qui signifie que **même la police** n'est pas autorisée à le faire.

Le détenteur de cette attestation n'a pas à justifier les raisons médicales et non médicales de son exemption de port du masque. A cette fin, il se réfère à ses droits de protection de la personnalité, article 28 du Code Civil Suisse. Aucune autorité n'ayant - comme mentionné ci dessus - le pouvoir de demander des justifications, cette attestation se suffit à elle-même, en vertu des ordonnances cantonales ou fédérales. Il en découle que cela s'applique aussi bien aux transports publics, qu'aux magasins, écoles, maisons de retraite et autres institutions. Les CFF ont expressément reconnu qu'ils ne sont pas autorisés à contrôler les attestations ou à expulser des voyageurs des trains (loi sur le transport des voyageurs).

En outre, l'obligation du port du masque imposée par le Conseil Fédéral, ainsi que par toutes les réglementations cantonales viole **les droits de l'homme énoncés** aux articles 7 à 10 de la Constitution fédérale. **Même dans les situations d'urgence**, les autorités exécutives ne peuvent outrepasser ces droits, parce qu'ils sont protégés par le droit international qui prévaut sur le droit national. En conséquence, l'obligation du port du masque facial est caduque.

Enfin, les obligations fédérales et cantonales de porter un masque violent les articles 5 et 9 de la Constitution fédérale, qui défendent des mesures proportionnées au but visé et protègent de l'arbitraire, ce qui s'applique particulièrement dans les situations d'urgence. Cela implique par conséquent, que le Conseil Fédéral et les gouvernements cantonaux doivent **prouver** que de telles mesures sont nécessaires. Les autorités ne peuvent invoquer des tests positifs comme des preuves, ou des indications. Aucune pression ne peut être donc exercée sur la population en se fondant uniquement sur la base de soupçons.

Le 15 mars 2019, le Conseil Fédéral avait annoncé que toute dissimulation forcée du visage constituait un délit pénal tel que mentionné à l'article 181 du Code pénal suisse, délit puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-74352.html>. En outre, la personne qui exerce directement ou indirectement une telle contrainte assume la responsabilité pleine et inconditionnelle de ses actes sur le plan juridique.

Pour la situation juridique



DR.IUR HEINZ RASCHEIN

Pour l'état de fait et de droit

LE DETENTEUR DE L'ATTESTATION

J'ai pris connaissance de l'intégralité de ce texte.
J'oblige néanmoins le porteur de cette attestation à porter le masque.
Je confirme que j'ai reçu un double de ce document.

NOM , PRENOM

FONCTION

N° DE MATRICULE

LIEU

DATE/HEURE

SIGNATURE

Explications sur l'attestation de fait et de droit

C'est la version la plus récente d'un texte que j'avais annoncé depuis un certain moment. Il s'agit d'un document de résistance pacifique qui devient urgente actuellement.

Je peux garantir que **ma position correspond uniquement à la situation juridique en mars 2020**, avant le coup d'Etat orchestré par le Conseil Fédéral.

Comme vous pouvez le voir, j'ai signé pour la position juridique. Votre signature confirme l'état de fait et de droit.

Au cas où quelqu'un insisterait sur la contrainte du port du masque malgré la présentation de cette attestation, il doit confirmer par sa signature qu'il a pris connaissance du texte (encadré).

Pour cette raison, vous avez besoin d'au minimum 2 exemplaires de ce texte pour faire valoir vos droits d'exemption de port du masque. Un exemplaire à garder pour d'éventuelles plaintes pénales et l'autre devant être remis à la personne voulant vous imposer le port du masque.

Si une personne insiste néanmoins pour vous forcer à porter un masque et refuse de signer, je vous recommande de déposer immédiatement une plainte pénale pour coercition auprès du ministère public de votre canton.

Plus le document sera distribué et partagé, plus son effet sera important.

Les propriétaires de restaurants, de magasins et d'autres établissements accessibles au public pourraient avoir deux copies de ce texte à disposition pour chaque client.

Mon assistante Emma et moi-même sommes volontiers à votre disposition pour toute question.

Heinz Raschein,

Scharans, le 25 octobre 2020

P.S.

Si les quelques personnes à qui je transmets de petites informations pouvaient m'envoyer une petite contribution volontaire, alors nous nous partagerions un peu le poids de ces dernières semaines.

Je vous transmets ici mon IBAN :

Raiffeisen : CH77 8106 3000 0019 9706 9
Heinz Raschein - Sterna 25 - 7412 Scharans